COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **N° DL2026-0228** Séance du Conseil : **17 JUILLET 2026**

COMPTE ÉPARGNE TEMPS
INDEMNISATION DES JOURS ÉPARGNÉS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 17 juillet 2026 à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 juillet 2026, en salle Albères, au siège Communautaire situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président.

Étaient présents :

Marc HUGONNET, Patricia NADAL, Philippe KERAUFFRET, Claudine JUSTAFRE, Sylviane CONCAS, Patrice AYBAR, Michelle MARCHAL, Aurélie MAILLOLS, Anne MORLANS, Marie ARIZA, Annie LAMARQUE, Steve FORTEL, Charlotte EL FARROUJI, Nicolas DOUMENC, Laetitia PORTALES, Martine CASAS-JOURDA, Roland CASTANIER, Gérard PUJOL, Martine NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Pierre ORTAL, Danielle FIGUERES, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Grégory MARTY, Dominique VILVET, Jean ASTIE, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Jean-Claude ROYO, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Véronique MONIER.

Étaient représentés :

Julie SANZ donne pouvoir à Patricia NADAL, Didier LAFOND donne pouvoir à Nathalie REGOND PLANAS, Christian RAMOS donne pouvoir à Patrice AYBAR, Rémi RULL donne pouvoir à Aurélie MAILLOLS, Olivier CAPELL donne pouvoir à Bruno GALAN, Christian GRAU donne pouvoir à Marie ARIZA, Guy LLOBET donne pouvoir à Annie LAMARQUE, Claude BARCIA donne pouvoir à Steve FORTEL

Étaient absents/excusés :

Mathieu MARTEL, Olivier BATLLE, Catherine JEAN BRUNEL.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 39 Nombre de procurations : 8
Nombre de suffrages exprimés : 47

Secrétaire de Séance :

Pierre ORTAL

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260717-DL2026-0228-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Vu le Code du travail,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 227 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la circulaire n°10-007135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord d'entreprise de la régie des eaux et de l'assainissement de la Communauté de communes ACVI effectif à compter du 1er juillet 2006 et ses avenants ;

Vu la délibération n°DL2025-0178, en date du 18 juillet 2025, portant mise à jour du règlement de gestion du temps et des activités.

Considérant ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps (CET) permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés de RTT non pris. Il est ouvert à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public, aux salariés de droit privé sur emploi permanent, justifiant d'une année de service. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités de son utilisation ont été fixées par la délibération n°DL2025-0178 en date du 18 juillet 2025.

Conformément aux dispositions applicables, la collectivité souhaite indemniser les jours épargnés sur le Compte Epargne Temps, uniquement en cas de départ à la retraite, après un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, sans possibilité de reprise de fonction.

Ainsi, en cas de départ à la retraite à la suite d'un congé de longue maladie, congé longue durée ou congé de grave maladie, les jours épargnés feront l'objet d'une indemnisation selon les modalités suivantes :
Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous la forme de congés. Au-delà de ces 15 jours, l'agent pourra utiliser les jours excédentaires épargnés en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les choix suivants :

- la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- l'indemnisation par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent (à titre indicatif : 150€ pour la catégorie A, 100€ pour la catégorie B, 83€ pour la catégorie C).

Les autres mentions prévues dans le règlement de gestion du temps et des activités restent inchangées.

Vu le rapport de Monsieur le Président de la Communauté de communes,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : AUTORISE l'indemnisation des jours épargnés, à compter du 1er août 2026, dans le cas d'un départ à la retraite, après un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, sans possibilité de reprise de fonction.

Article 2 : DIT que l'agent pourra opter entre la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ou l'indemnisation d'une indemnité compensatrice.

Article 3 : DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal et aux budgets annexes concernés, au titre de l'exercice 2026.

Résultat du vote :
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le20/07/2026
Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Le Secrétaire de séance

Pierre ORTAL

Grégory MARTY

Communauté de Communes ACVI

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.